



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING APPLICATION OF  
THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND  
PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

(BOSNIA AND HERZEGOVINA *v.* YUGOSLAVIA)

ORDER OF 11 DECEMBER 1998

**1998**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(BOSNIE-HERZÉGOVINE *c.* YOUGOSLAVIE)

ORDONNANCE DU 11 DÉCEMBRE 1998

Official citation:

*Application of the Convention on the Prevention and Punishment  
of the Crime of Genocide, Order of 11 December 1998,  
I.C.J. Reports 1998, p. 743*

---

Mode officiel de citation:

*Application de la convention pour la prévention et la répression  
du crime de génocide, ordonnance du 11 décembre 1998,  
C.I.J. Recueil 1998, p. 743*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070785-0

Sales number  
N° de vente:

**716**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

11 décembre 1998

1998  
11 décembre  
Rôle général  
n° 91AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(BOSNIE-HERZÉGOVINE c. YUGOSLAVIE)

## ORDONNANCE

*Présents*: M. SCHWEBEL, *président*; M. WEERAMANTRY, *vice-président*;  
MM. ODA, BEDJAOU, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH,  
SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M<sup>me</sup> HIGGINS,  
MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges*;  
M. ARNALDEZ, *greffier adjoint*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du Conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 3 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1997, par laquelle la Cour a prescrit la présentation d'une réplique de la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique de la Yougoslavie portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et, compte tenu des vues exprimées par celles-ci, a fixé, respectivement, au 23 janvier 1998 et au 23 juillet 1998 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique et de la duplique,

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1998, par laquelle le président de la Cour a reporté au 23 avril 1998 la date d'expiration du délai pour le

dépôt de la réplique de la Bosnie-Herzégovine et au 22 janvier 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Yougoslavie,

Vu la réplique déposée par la Bosnie-Herzégovine dans le délai ainsi prorogé;

Considérant que, par lettre datée du 27 novembre 1998 et parvenue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent de la Yougoslavie a prié la Cour de reporter au 22 avril 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de son gouvernement et a indiqué les raisons à l'appui de cette demande; et considérant que le greffier adjoint, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, a immédiatement transmis copie de cette lettre à l'agent de la Bosnie-Herzégovine;

Considérant que, par lettre datée du 9 décembre 1998 et parvenue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a fait savoir que la Bosnie-Herzégovine estimait, pour les raisons exposées dans ladite lettre, que la Cour ne devait accorder aucune prorogation de délai,

*Reporte* au 22 février 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Yougoslavie;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie.

Le président,

(*Signé*) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier adjoint,

(*Signé*) Jean-Jacques ARNALDEZ.